



## ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE

*Le Maire de la Commune de Beaucouzé,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1, 2213-2.  
VU le Code de la Route modifié et notamment ses articles R 44 et R 225,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le marché d'entretien des espaces-verts nommant l'entreprise HALOPÉ titulaire et l'entreprise ODÉA co-traitant du Lot 1 avec dudit marché,

**CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de Beaucouzé afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux d'entretien des espaces verts.

### ARRETE

**Article 1er** – En raison des travaux d'entretien des espaces verts, la circulation et le stationnement seront réglementés, sur l'ensemble du territoire communal du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

**Article 2** – La circulation pourra être perturbée.

**Article 3** – Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la voie au droit du chantier.

**Article 4** – La circulation routière et les règlements applicables au stationnement sur le territoire de la commune peuvent faire l'objet d'aménagement pendant l'intervention, afin de faciliter l'action des équipes techniques et pour maintenir la sécurité des usagers.

**Article 5** – La perturbation d'une voie ne devra en aucun cas dépasser 24 heures. Au-delà de cette durée d'intervention, un arrêté municipal complémentaire devra préciser les conditions de l'activité de l'entreprise.

**Article 6** – HALOPÉ et ODÉA49 seront chargées d'informer préalablement les usagers de la modification des règles de circulation et de stationnement pour garantir les mesures de protection appropriées pendant la durée des travaux.

**Article 7** – La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

⇒ La signalisation de chantier et déviation sera mise en place et entretenue par HALOPÉ ou ODÉA49.

**Article 8** – La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus ainsi que le passage des piétons.

**Article 9** – La présente autorisation est accordée à titre précaire pour une durée d'un an et renouvelable chaque année. Cette autorisation est révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration communale si elle le juge utile dans l'intérêt public.

**Article 10** – Le présent arrêté devra être affiché, aux extrémités de la section concernée, par HALOPÉ et ODÉA49.

**Article 11** – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Angers, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beaucouzé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à HALOPÉ et ODÉA49.

Beaucouzé, le 23 décembre 2022  
Le Maire,



Yves COLLIOT